



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service émetteur : **Délégation Départementale de l'Aveyron**  
Pôle animation des politiques territoriales de  
santé publique  
Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale

Affaire suivie par : Florent GUERIN  
Courriel : florent.guerin@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 65 73 69 01

Date : 25/06/2021

**Monsieur le Directeur Régional  
de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement**  
Pôle application du droit des sols  
Unité droit des sols et fiscalité

A l'attention de M. Stéphane BLANC

**Objet : avis permis de construire – demande d'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur la commune de LA CAVALERIE**

Par courriel en date du 26 février 2021, vous m'avez transmis une demande de permis de construire dans le cadre de l'autorisation d'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur la commune de LA CAVALERIE.

Le projet, correspondant à une surface clôturée de 10,7 ha, permettra de générer une puissance électrique de l'ordre de 3,81 MWc, soit une production annuelle de près de 5 000 MWh.

L'habitation la plus proche est située dans le quartier des Mazes, à 70 m au Sud-Est de la zone d'implantation Sud des panneaux. La majorité des habitations du quartier sont situées à plus de 200 m du projet.

Vous trouverez ci-dessous les remarques faites par mes services concernant ce projet.

Impact sur les eaux destinées à la consommation humaine

Le bureau d'étude a relevé les trois périmètres de protection de captage concernés par le projet :

- le périmètre de protection éloignée établi par arrêté préfectoral le 5 janvier 2017 autour de la prise d'eau de Saint-Roch, situé sur la commune de GAILLAC ;
- le périmètre de protection éloignée établi par arrêté préfectoral le 13 juillet 1993 autour du captage de la Doux, situé sur la commune de CREISSELS ;
- le périmètre de protection rapprochée établi par arrêté préfectoral le 25 septembre 2001 autour de la résurgence de l'Esperelle située sur la commune de LA ROQUE SAINTE MARGUERITE. Pour ce périmètre, l'arrêté indique notamment que « le lavage et la vidange des véhicules devront être réalisés sur des sites étanches ».

Je prends note des mesures mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter le risque de pollution accidentelle ou chronique des sols et des eaux, notamment :

- L'emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles) ;
- L'utilisation de pompes à arrêt automatique pour éviter les fuites de carburant ;

- La présence de kits anti-pollution disponibles sur site pour intervenir immédiatement en cas de déversement d'huile ou de carburant ;
- L'engagement de n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur le site.

Par ailleurs, aucun captage privé n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

#### Impact sur la qualité de l'air / mise en suspension de poussières

L'étude d'impact indique qu'en phase chantier (installation et démantèlement), le projet présente un impact faible et temporaire sur les émissions de poussières dans l'environnement. Aucun impact sur l'émission de poussière ne subsiste pendant l'exploitation.

À noter que toute réclamation de la part des habitants les plus proches du site concernant l'impact du projet sur la mise en suspension de poussières devra être prise en compte par l'exploitant. Si les nuisances signalées sont avérées, des mesures complémentaires devront être mises en place pour limiter la concentration en poussières à proximité du site (arrosage des pistes empruntées par les engins lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la dispersion des poussières notamment).

#### Impact sur les nuisances sonores

Le rapport d'étude d'impact indique que l'impact est considéré comme nul durant la phase d'exploitation. En phase chantier, le projet présente un impact direct et temporaire faible sur les émissions sonores dans l'environnement.

Le bureau d'étude estime cependant une période bruyante de 2 à 3 mois durant les 7 mois de travaux prévu correspondant à la mise en place de pieux. La réalisation des travaux en période diurne, hors dimanche et jours fériés constitue l'unique mesure de réduction de l'impact sonore listée.

Un certain nombre de bonnes pratiques doivent être envisagées afin de limiter au maximum les nuisances sonores en phase de chantier peuvent également être listés :

- Interdiction du matériel sonore de type haut-parleurs ou sirènes, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Mise en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du chantier ;
- Sensibilisation des chauffeurs pour ne pas laisser tourner les moteurs inutilement ;
- Définition de plages horaires maximales de fonctionnement du chantier en période diurne.

À noter que toute réclamation de la part des habitants les plus proches du site concernant d'éventuelles nuisances sonores devra être prise en compte par l'exploitant.

#### Impact sur l'environnement électromagnétique :

Le bureau d'étude indique que la population ne sera pas exposée à des champs électromagnétiques supérieurs aux valeurs réglementaires.

En conséquence, sur la base des éléments du rapport d'étude d'impact, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention par le pétitionnaire et de la prise en compte des remarques de mes services, je vous informe que j'émetts un avis favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations sincères.

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

  
Benjamin ARNAL